

- élaborer et vulgariser la réglementation dans le domaine des approvisionnements ;
- veiller au respect de la réglementation en matière d'approvisionnements ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- réguler les importations des produits soumis à réglementation ;
- veiller au respect des normes, qualité, poids et mesures ;
- promouvoir les chaînes de stockage et de distribution des marchandises, toutes catégories confondues ;
- veiller à la qualité des produits importés et exportés ;
- publier les statistiques des approvisionnements.

3- Au titre de la consommation :

- élaborer et vulgariser la réglementation dans le domaine de la consommation ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de consommation ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- garantir les droits des consommateurs ;
- publier les statistiques de la consommation.

4- Au titre de la zone de libre-échange continentale africaine :

- coordonner, sur le plan national, l'animation et la dynamisation des institutions et des organes de mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- mettre en place, avec les institutions concernées, un outil statistique relatif à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- piloter l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- vulgariser l'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine et les autres instruments dûment ratifiés relatifs à la zone de libre-échange continentale africaine ;
- accélérer l'harmonisation des politiques, stratégies et prise des mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de l'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine ;
- suivre, de concert avec les ministères concernés, les organisations africaines, internationales et intergouvernementales, les négociations sur l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- proposer toutes les mesures et actions devant permettre au Congo de tirer profit de la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- représenter la République du Congo dans les instances de négociations relatives à la zone de libre-échange continentale africaine ;
- créer les conditions favorables à la libre circulation des capitaux et des personnes

physiques et faciliter les investissements provenant des Etats de l'Union africaine ;

- assurer, avec les autres ministères concernés, la coopération entre la République du Congo et les autres Etats de l'Union africaine en matière d'investissement, de droit de propriété intellectuelle et de politique de concurrence.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la zone de libre-échange continentale africaine, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la zone de libre-échange continentale africaine.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-230 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables exécute la politique de la Nation dans les domaines de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la pêche :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de la pêche ;
- fixer les objectifs de production halieutique ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits halieutiques ;
- assurer l'appui au financement de la pêche ;

- promouvoir l'émergence des associations halieutiques ;
- promouvoir la mécanisation graduelle et la modernisation de la pêche ;
- assurer la vulgarisation des techniques de pêche ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises halieutiques ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement de la pêche ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats.

2- Au titre de l'économie fluviale :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'économie fluviale ;
- élaborer la réglementation en matière d'économie fluviale et veiller à son application ;
- suivre l'exploitation et la gestion du trafic, des niveaux d'eau et du domaine public fluvial ;
- initier toute réforme susceptible de favoriser le développement de l'économie fluviale ;
- assurer la navigabilité du réseau fluvial ;
- veiller à l'exploitation rationnelle du réseau fluvial ;
- contribuer à la valorisation des bassins fluviaux.

3- Au titre des voies navigables :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de réseau des voies navigables et des ports intérieurs ;
- réglementer la navigation intérieure et l'organisation des professions y relatives ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative au domaine public fluvial ;
- élaborer la réglementation du transport par voie navigable des personnes et des biens et veiller à son application ;
- assurer l'entretien des voies navigables ;
- promouvoir la voie d'eau et contribuer au développement du transport de marchandises par voie d'eau ;
- participer au développement du tourisme fluvial.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-231 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires sociales et de l'action humanitaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des affaires sociales :

- initier les plans nationaux et les stratégies dans le domaine des affaires sociales et veiller à leur application ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des personnes handicapées en situation de précarité ou de marginalisation ;
- réhabiliter la famille dans ses fonctions traditionnelles ;
- prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives visant un meilleur encadrement des enfants et leur épanouissement harmonieux ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux, notamment en faveur du développement social et de la famille ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en faveur des personnes vulnérables ;
- veiller au libre exercice, à la jouissance et à la protection des droits humains sur les plans économique, social et culturel.

2- Au titre de l'action humanitaire :

- initier les plans nationaux et les stratégies dans le domaine de l'action humanitaire et veiller à leur application ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités